



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Sur le projet de loi C-27

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Présenté au ministère des Finances

Ottawa, Canada

15 mai 2017

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 2^e trimestre 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

ISBN 978-2-89639-350-3

Table des matières

Introduction.....	4
La pertinence des régimes à prestations cibles.....	7
Les questions de gouvernance	8
Une problématique majeure : la conversion des régimes	9
Solutions pour protéger les régimes à prestations déterminées et pour favoriser leur pérennité....	11
▶ D’où provient cette crise dans les régimes à prestations déterminées ?	11
▶ Loi de l’impôt sur le revenu	11
▶ Peu de mesures de gestion des risques dans la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	11
▶ Congé de contributions et bonification au régime.....	11
▶ Maturité des régimes	12
▶ Crises financières et taux obligataires.....	12
▶ Test de solvabilité.....	12
Propositions de la FTQ en lien avec le financement des régimes de retraite à prestations déterminées	13
1. Élimination du financement du déficit de solvabilité.....	13
2. Financement d’une provision de stabilisation	13
Permettre l’adhésion à un RRFS.....	14
L’épineuse question des clauses « orphelin »	15
Conclusion	16
Liste des recommandations	19

Introduction

La FTQ représente plus de 600 000 travailleurs et travailleuses autant dans les secteurs public que privé. Dans les entreprises sous compétence fédérale, ses syndicats affiliés sont présents, entre autres, dans le secteur bancaire, les transports, l'aéronautique, les postes et les télécommunications. La sécurité financière à la retraite de nos membres et de la population québécoise est au cœur des préoccupations de la FTQ. Nos régimes publics, à eux seuls, ne permettent pas aux personnes retraitées d'atteindre la sécurité financière à la retraite. C'est pourquoi les syndicats affiliés à la FTQ militent afin qu'un nombre toujours plus grand de travailleuses et de travailleurs puisse bénéficier d'un régime de retraite à prestations déterminées.

Depuis longtemps, nous nous intéressons à la sécurité financière à la retraite. Nous avons lu avec attention le projet de loi C-27 et souhaitons partager avec vous certains points de vue. Le *statu quo* en matière de retraite n'est pas une option, nous en sommes conscients. Cependant, la FTQ a la ferme conviction que les régimes à prestations déterminées sont les meilleurs outils pour assurer une sécurité financière à la retraite, bien qu'ils méritent d'être modernisés. Un transfert complet des risques vers les participants et les participantes, comme le propose le gouvernement libéral, n'est absolument pas justifié et est contraire au bon sens. Les principes suivants auraient dû guider la réflexion du gouvernement : développer une méthode de financement permettant d'arriver à un meilleur équilibre entre la sécurité des rentes, l'assurance de survie des régimes, la stabilité du financement et la mise en place de nouveaux régimes. Au contraire, le Parti libéral semble choisir la facilité et répond favorablement aux lobbys patronaux, ce que nous recevons comme une douche froide.

Déjà en 2014, la FTQ avait fait connaître sa position sans équivoque concernant les régimes à prestations cibles lors de la consultation qui avait été initiée par le gouvernement Harper.

Aujourd'hui, le projet de loi C-27 vise deux objectifs :

- Permettre la mise en place de régimes à prestations cibles ainsi que la conversion des régimes à prestations déterminées;
- Permettre l'achat d'une rente viagère pour les personnes retraitées.

Bien que le deuxième élément comporte son lot de préoccupations, ce mémoire n'abordera que la question des régimes à prestations cibles.

Pour la FTQ, ce projet de loi va à l'encontre des promesses électorales du gouvernement libéral. Ce dernier s'était engagé, lors de l'élection de 2015, à améliorer la sécurité financière à la retraite de tous les Canadiens et les Canadiennes et à combattre les régimes à prestations cibles. Ce changement de cap influencera très certainement les

autres juridictions canadiennes qui ne permettent pas, pour le moment, les régimes de retraite à prestations cibles. Ces dernières pourraient aussi être tentées, à leur tour, de s'en prendre aux régimes à prestations déterminées.

Le Parti libéral canadien avait bien commencé son mandat en ramenant l'âge de la retraite à 65 ans au Régime de pensions du Canada, en réinstaurant les crédits d'impôt pour les fonds de travailleurs et en augmentant le Supplément du revenu garanti. Il a aussi réussi à convaincre la majorité des provinces canadiennes de bonifier le Régime de pensions du Canada.

En remettant sur les rails un projet de loi dessiné par les conservateurs de Stephen Harper, le gouvernement libéral vient compromettre la sécurité financière à la retraite de milliers de travailleurs et de travailleuses ainsi que celle des personnes retraitées concernées. La sécurité financière à la retraite est définitivement mieux protégée par les régimes de retraite à prestations déterminées. C'est un fait avéré. Ainsi, l'instauration des régimes à prestations cibles constitue une réponse définitive et irréversible à un problème des régimes à prestations déterminées qui pourrait être réglé autrement. Il s'agit d'un projet de loi injuste qui ne vise pas à améliorer la retraite des travailleurs et des travailleuses. Au contraire, il vise à transférer les risques et à réduire les promesses de l'employeur. En permettant la conversion des régimes de retraite à prestations déterminées, on donne la possibilité à l'employeur de se débarrasser de ses engagements et on expose les personnes retraitées au risque que leurs rentes soient diminuées.

Nous demandons au gouvernement libéral de retirer son projet de loi et de mener des consultations afin de discuter de l'avenir des régimes à prestations déterminées et des moyens à notre disposition pour renforcer leur pérennité.

Nous sommes surpris que le gouvernement n'ait pas cherché d'autres solutions avant de se lancer tête première avec les régimes à prestations cibles (PC). À cet effet, la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, adoptée au Québec en 2015, peut servir d'exemple. Grâce à cette loi, les déficits de solvabilité n'ont plus à être financés. Cependant, la loi oblige maintenant les régimes de retraite à financer une marge appelée fonds de stabilisation, ce qui permet de stabiliser le financement des régimes tout en améliorant leur santé financière. Nous détaillerons ultérieurement dans notre mémoire les détails techniques nouvellement permis par cette loi. Rappelons que cette loi est le résultat de négociations entre le gouvernement du Québec, les représentants des employeurs ainsi que les représentants des travailleurs et des travailleuses et a fait l'objet d'un consensus.

Malgré notre opposition, nous tenons à commenter le projet de loi dans l'éventualité où, par malheur, le gouvernement légifère pour permettre ce type de régime. Nous traiterons, dans notre mémoire, de la pertinence des régimes PC, des enjeux de gouvernance, du processus de conversion, de solutions pour protéger les régimes à prestations déterminées et pour moderniser leurs règles de financement ainsi que de la question des disparités de traitement, aussi connues sous le vocable de clauses « orphelin ». De plus, nous ferons valoir que les régimes de retraite par financement salarial (RRFS) constituent une réponse plus adéquate pour les groupes qui n'ont pas accès à un régime à prestations déterminées. Un régime de retraite à financement salarial est un régime à prestations déterminées pour lequel les participants et les participantes sont responsables des déficits et du solde du coût, plutôt que l'employeur comme c'était le cas pour les régimes traditionnels de retraite à prestations déterminées. Le gouvernement fédéral doit modifier la loi pour que les travailleurs et les travailleuses sous compétence fédérale puissent y avoir accès.

La pertinence des régimes à prestations cibles

Pour les travailleurs et les travailleuses bénéficiant d'un régime à prestations déterminées, nous doutons que les régimes à prestations cibles servent réellement à améliorer leur sécurité financière à la retraite. Au contraire, il s'agit plutôt d'une attaque à l'endroit des travailleurs et des travailleuses ainsi que des personnes retraitées. Le projet de loi ne vise qu'à aider les employeurs à se débarrasser des promesses faites dans le passé. Le gouvernement aurait plutôt dû envisager des mesures pour moderniser le financement des régimes existants et identifier différentes formes de partage de risque.

La FTQ privilégie les régimes à prestations déterminées, mais les récentes crises montrent en effet qu'il faut les moderniser afin de corriger leurs problèmes structureux reliés notamment à la volatilité de la solvabilité des régimes. Or, il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain.

Les plus récentes données montrent que les régimes à prestations déterminées (PD) sont de nouveau solvables. La solvabilité médiane est de 96,7 % et 40 % des régimes étaient pleinement capitalisés au 1^{er} avril 2017 selon les données du sondage d'Aon Hewitt¹. Le retour à la solvabilité ne signifie pas que le *statu quo* constitue une solution acceptable, bien au contraire. Il faut dès maintenant revoir les règles de financement de nos régimes afin de limiter au maximum les risques de déficit. Des solutions existent pour pérenniser ces régimes et stabiliser les cotisations à long terme. Revoir leur financement, constituer des marges, limiter les congés de cotisation et les améliorations constituent des solutions pour assurer leur viabilité. Ne convertissons pas nos régimes PD en régimes à prestations cibles; mettons plutôt en place des mesures pour assurer leur pérennité.

Pour ce qui est de la question des groupes qui n'ont pas accès à des régimes à prestations déterminées, il existe certainement d'autres options plus intéressantes que les régimes à prestations cibles, notamment les régimes de retraite par financement salarial (RRFS).

Grâce aux RRFS, une innovation syndicale mise sur pied en 2008, des milliers de travailleurs et de travailleuses au Québec bénéficient d'un régime où les prestations de base sont garanties. Nous reviendrons sur les caractéristiques des RRFS plus loin dans le document.

Recommandation n° 1 : La FTQ recommande de ne pas adopter le projet de loi C-27 permettant la mise en place de régimes à prestations cibles, mais plutôt de revoir les règles de financement relatives aux régimes à prestations déterminées afin d'en assurer la pérennité.

¹ AON HEWITT, 2017, *Au premier trimestre, la solvabilité des régimes de retraite au Canada atteint un sommet depuis la crise financière de 2007*, en ligne : [http://www.aon.com/canada/attachments/human-capital-consulting/AH_T1_2017_Solvabilite.pdf].

Les questions de gouvernance

Ces dernières années, la question de la gouvernance des régimes de retraite a suscité beaucoup d'intérêt au Canada. Historiquement, les employeurs qui étaient responsables des risques en cas de déficit étaient majoritaires au sein des conseils fiduciaires. Depuis quelques années, avec l'arrivée des nouveaux modèles de régimes de retraite qui incluent différentes formes de partage de risques, les organisations représentant les participants et les participantes remettent en question le contrôle qu'exercent les employeurs au niveau de la gouvernance des régimes.

Pour la FTQ, le projet de loi C-27 nous amène à soulever plusieurs problématiques au niveau de la gouvernance, notamment :

- la composition du conseil fiduciaire;
- l'ambiguïté du rôle qui sera réservé aux organisations syndicales.

Il faut absolument déterminer qui prend les risques avant de choisir un modèle de gouvernance. Si l'employeur assume peu ou pas de risque, les travailleurs et les travailleuses ainsi que les personnes retraitées doivent être majoritaires au sein du conseil fiduciaire. Ainsi, la représentation au conseil des fiduciaires serait déterminée en fonction de ceux et celles qui prennent réellement les risques. Nous croyons que le comité des fiduciaires doit veiller, avant toute chose, à l'intérêt des participants actifs et des participantes actives ainsi que des personnes retraitées dans une perspective d'équité entre ces deux groupes. Par ailleurs, puisque l'employeur n'assume pas le risque lié aux déficits de capitalisation, il ne devrait pas avoir accès aux surplus.

La gouvernance des régimes à prestations cibles soulève d'importantes questions quant à la modification du texte du régime. Qui sera responsable de modifier les règles du jeu en cas de besoin ?

À cet effet, le gouvernement devrait s'inspirer des pratiques de gouvernance du régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ). Les employeurs y versent leur contribution comme s'il s'agissait d'un REÉR collectif ou de tout autre régime d'accumulation de capital, mais n'ont aucun droit de regard en ce qui a trait à l'administration du régime ou à la gestion des fonds. Seul le comité de retraite du RRFS-FTQ, formé des principaux représentants des travailleurs et des travailleuses ainsi que d'un membre indépendant, peut prendre des décisions à cet égard. Ainsi, certaines tâches ne devraient jamais être déléguées à l'employeur. Pensons à la rédaction des politiques de prestations, de financement et de placement.

Afin que les membres du conseil fiduciaire s'acquittent convenablement de leurs tâches, les formations des membres du conseil des fiduciaires doivent être remboursées par le régime. De plus, il faut que tous les documents importants, que ce soit le texte du régime, la politique de placement et la politique de capitalisation ainsi que les rapports des gestionnaires soient accessibles et disponibles dans les deux langues officielles. Trop souvent, par un soi-disant souci d'efficacité, on néglige la langue française.

Recommandation n° 2 : Si l'employeur n'assume peu ou pas de risque quant au remboursement des déficits de capitalisation, il ne doit pas être majoritaire au conseil. Cette majorité doit donc être constituée de représentants des participants actifs et des participantes actives ainsi que de personnes retraitées.

Recommandation n° 3 : Le comité fiduciaire doit administrer le régime uniquement dans l'intérêt des participants, des participantes et des personnes retraitées.

Recommandation n° 4 : Tous les documents du régime de retraite doivent être disponibles et accessibles dans les deux langues officielles.

Une problématique majeure : la conversion des régimes

La FTQ se positionne clairement contre la mise en place des régimes à prestations cibles. Lorsque l'on voit, en plus, que le gouvernement réfléchit à la possibilité de convertir les régimes existants, on se croirait tout droit sorti d'un film d'horreur écrit par les conservateurs de Harper.

Le processus de conversion est totalement inacceptable pour la FTQ et ses syndicats affiliés, et ce, pour plusieurs raisons. Les régimes de retraite sont librement négociés et les rentes constituent du salaire différé. En aucun cas, la conversion ne devrait être permise. La FTQ considère qu'il est inadmissible de vouloir convertir les régimes à prestations déterminées pour le service passé. Il faut absolument ériger un « mur de Chine » entre le passé et le futur. Ainsi, les déficits liés aux prestations acquises restent à la charge des employeurs. La conversion des régimes ne doit pas constituer un moyen facile de se débarrasser du passif et du risque de déficit.

Le gouvernement insiste sur le fait que le projet de loi C-27 nécessiterait le consentement individuel des membres du régime et des personnes retraitées avant qu'une conversion puisse être effectuée pour le service passé. Les personnes qui ne donneront pas leur consentement conserveront leur régime à prestations déterminées.

Par ailleurs, le projet de loi du gouvernement est ambigu en ce qui concerne le rôle des syndicats dans le processus de consentement. En effet, il est prévu au projet de loi à l'article 9.7 (2) que « *l'agent-négociateur d'un participant syndiqué peut consentir au nom du participant s'il y est autorisé* », sans plus de détails. Est-ce donc dire que dans un processus de négociation le syndicat pourrait accepter une conversion pour l'ensemble du groupe syndiqué ? Si tel est le cas, il est facile d'imaginer la pression à laquelle serait soumis le comité de négociation.

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles il est peu probable que le consentement individuel soit éclairé et donné librement. Il n'y a rien dans le projet de loi C-27 qui exige que les employeurs informent adéquatement les membres des conséquences d'une conversion vers un régime à prestations cibles. Les employeurs obtiendront d'énormes avantages si les membres du régime acceptent d'abandonner leur régime à prestations déterminées. Il est raisonnable de penser qu'ils prendront tous les moyens nécessaires pour arriver à leur fin. Par ailleurs, les connaissances financières d'une part importante de la population sont insuffisantes. Cela augmente considérablement les risques qu'une ou qu'un salarié ou une personne retraitée prenne une décision qui lui sera dommageable financièrement. Le gouvernement libéral doit absolument prendre en considération cette réalité avant d'aller de l'avant avec son projet de loi.

Finalement, jamais le gouvernement ne devrait imposer par décret les régimes à prestations cibles dans certains milieux de travail. Les lois spéciales, qui paradoxalement n'ont plus rien d'extraordinaire, sont de plus en plus employées durant les conflits de travail pour les entreprises sous compétence fédérale. Certains régimes, comme celui de Postes Canada ou d'Air Canada, ont connu des difficultés. Nous mettons en garde le gouvernement contre toute tentation de charcuter dans le régime de retraite des travailleurs et des travailleuses, et ce, autant dans le secteur privé que les secteurs parapublic et public.

Recommandation n° 5 : La FTQ recommande que les conversions de régime touchant le service passé ne soient pas possibles afin que les promesses faites soient respectées.

Recommandation n° 6 : Si le gouvernement va de l'avant avec les PC, il devra exiger la mise en place d'un « mur de Chine » entre les prestations accumulées et les prestations futures. L'employeur doit rester entièrement responsable des déficits pour le service passé.

Solutions pour protéger les régimes à prestations déterminées et pour favoriser leur pérennité

- ▶ D'où provient cette crise dans les régimes à prestations déterminées ?

Avant de proposer des solutions concrètes, il nous semble important de revenir sur les causes ayant mené à la crise des régimes à prestations déterminées. Comment expliquer que ces régimes qui profitaient de généreux surplus se soient retrouvés dans une situation aussi précaire après la crise financière de 2008 ?

Tout d'abord, l'encadrement législatif relatif à la gestion des risques et l'utilisation des surplus expliquent en grande partie les problèmes rencontrés par les régimes à prestations déterminées.

Dans les années 80-90, des rendements exceptionnels combinés à des taux obligataires relativement élevés ont généré des surplus de taille dans nos régimes. Nous aurions dû alors profiter de ces bonnes années pour prévoir les moins bonnes. Plusieurs facteurs expliquent que les agissements des promoteurs de régimes et de leurs conseillers furent tout autres.

- ▶ Loi de l'impôt sur le revenu

Jusqu'en 2010, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les surplus des régimes de retraite à prestations déterminées ne pouvaient dépasser 10 % des engagements établis, selon l'approche de continuité ou de capitalisation. La Loi de l'impôt sur le revenu exigeait alors que des mesures soient prises dès qu'un surplus de capitalisation de plus de 10 % était constaté dans un régime. En 2010, un changement est intervenu à la loi afin d'augmenter ce seuil d'excédent de l'actif à 25 % des engagements établis selon l'approche de continuité. Toutefois, cette mesure est arrivée trop tard; déjà une très grande majorité des régimes de retraite était en déficit.

- ▶ Peu de mesures de gestion des risques dans la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension n'exige que trop peu de mesures de gestion des risques dans nos régimes à prestations déterminées. On n'exige pas de politique de financement des régimes ni de fonds de stabilisation et la loi n'encadre que trop peu l'utilisation des surplus.

- ▶ Congé de contributions et bonification au régime

Les employeurs et parfois même les travailleurs et travailleuses ont largement bénéficié de congés de contribution. Dans certains cas, les régimes ont aussi été bonifiés, ce qui a augmenté les engagements à long terme du régime.

► Maturité des régimes

On attribue à tort la responsabilité de la crise des régimes à prestations déterminées à la maturité de ceux-ci. S'il est vrai que certains de nos régimes couvrent de plus en plus de personnes retraitées par rapport au nombre de travailleurs actifs et de travailleuses actives, cet état de fait n'a d'impact principalement que sur la volatilité des cotisations dans le régime. La maturité, à elle seule, n'aurait pas eu le même impact si nous avions intégré de meilleurs instruments de gestion des risques dans nos régimes, comme les provisions de stabilisation.

► Crises financières et taux obligataires

Les rendements anémiques des obligations et les crises financières ou boursières qui se sont succédé n'ont pas engendré non plus la crise de nos régimes, mais ont plutôt mis en lumière que trop longtemps les promoteurs de régimes et les consultants qui les conseillaient se sont comportés comme si les rendements allaient toujours être au rendez-vous. Ce qui, bien entendu, ne fut pas le cas. Et encore une fois, il nous faut revenir à la question de la gestion des risques.

► Test de solvabilité

Finalement, le financement selon l'approche de la solvabilité (basé sur un indice très variable, mesure qui devait protéger les travailleurs et travailleuses en cas de faillite) n'a pas rempli ses promesses. Pire encore, en période où les taux obligataires étaient au plus bas, il a entraîné une envolée des cotisations d'équilibre, des faillites d'entreprises, des réductions de droits pour les travailleurs et travailleuses et le désengagement des employeurs pour ce type de régimes. Si les employeurs prétendaient à la propriété des surplus en période faste, il en fut tout autrement quand les déficits durent être amortis. À de multiples reprises, le gouvernement a dû octroyer des mesures d'allègements afin de réduire le niveau des cotisations.

Bref, les promoteurs de régimes ont agi trop longtemps comme si les marchés étaient prévisibles, ce qui explique en grande partie que la situation des régimes se soit fortement détériorée. La structure de nos régimes ne leur permettait pas de traverser les crises et la législation actuelle n'exige pas la mise en place de mécanismes de gestion des risques adéquats.

Propositions de la FTQ en lien avec le financement des régimes de retraite à prestations déterminées

1. Élimination du financement du déficit de solvabilité

La solvabilité avait comme objectif louable de protéger les travailleurs et les travailleuses en cas de faillite d'entreprises. Malheureusement, en raison de la grande volatilité qu'elle entraîne sur le taux de cotisation, elle a causé l'effet inverse. Après 2008, plusieurs entreprises ont vu leur situation financière grandement affectée par les déficits des régimes de retraite. Les cotisations d'équilibre ont explosé et des mesures d'allègement ont dû être adoptées et même prolongées afin d'éviter la multiplication de faillites. Malgré ces mesures, il y a eu des faillites d'entreprises et beaucoup de travailleurs, de travailleuses et de personnes retraitées ont vu leur rente réduite de façon importante.

De plus, on peut signifier que de façon générale, le financement selon l'approche de solvabilité a contribué à rendre les régimes à prestations déterminées plutôt impopulaires auprès des employeurs en raison de l'imprévisibilité des cotisations qu'ils devront verser dans le régime.

La solvabilité continuerait tout de même à être évaluée afin de déterminer la disponibilité de surplus et les valeurs de transfert.

Recommandation n° 7 : La FTQ recommande que la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension soit amendée afin que l'exigence du financement selon l'approche de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées soit éliminée.

Recommandation n° 8 : La FTQ recommande que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) ainsi que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) soient modifiées afin que celles-ci accordent aux déficits des régimes de retraite un rang prioritaire ou garanti par rapport aux autres créances de l'entreprise.

2. Financement d'une provision de stabilisation

Le financement des régimes selon l'approche de capitalisation devrait inclure une provision de stabilisation dont le niveau serait déterminé par réglementation et qui serait financée par des gains actuariels et des cotisations. Plus l'actif d'un régime serait composé de titres à revenus variables, plus la provision devrait être élevée. En plus d'être basée sur la proportion de titres à revenus variables, la provision pourrait aussi être établie selon d'autres critères.

Recommandation n° 9 : La FTQ recommande que la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension soit modifiée afin d'exiger le financement d'une provision de stabilisation qui serait déterminée par réglementation et basée notamment sur la proportion de titres à revenus variables.

Permettre l'adhésion à un RRFS

En matière de retraite comme dans une multitude d'autres domaines, le Québec fait les choses différemment. En collaboration avec la Régie des rentes du Québec, maintenant Retraite Québec, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été modifiée pour permettre l'émergence d'un tout nouveau type de régime de retraite : le Régime de retraite par financement salarial (RRFS). Il s'agit d'un régime qui permet d'allier sécurité des prestations et stabilité des cotisations. En voici les principales caractéristiques² :

- La réglementation permettant la mise en place du Régime de retraite par financement salarial (RRFS) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- Régime bien adapté à la réalité des petits groupes ou pour les entreprises n'ayant pas la capacité de mettre en place des régimes à prestations déterminées.
- La rente de base est garantie.
- Les participants et les participantes assument le risque financier sur une base collective.
- L'indexation est financée, mais n'est accordée que si le régime est en bonne santé financière.
- La cotisation de l'employeur est fixe et déterminée en négociation.
- Les déficits sont à la charge des participants actifs et des participantes actives.
- Les surplus appartiennent exclusivement aux participants et aux participantes.

Plusieurs des groupes sous compétence fédérale affiliés à la FTQ ont manifesté le désir de se joindre au RRFS mis en place par la FTQ. Or, la législation fédérale ne le permet pas. Qu'un projet de loi sur les PC soit adopté ou non, la Loi de 1985 sur les prestations de pension doit permettre aux groupes québécois sous compétence fédérale de se joindre à un RRFS. Le RRFS est une avenue pour les organisations où il n'y a pas déjà de régime de retraite à prestations déterminées conventionnel et où il serait difficile, compte tenu de l'historique, des spécificités et de la taille de l'organisation, d'en implanter un. Il ne s'agit pas de convertir un régime de retraite à prestations déterminées, où il y a déjà une forme de partage de risque, vers un RRFS.

Recommandation n° 10 : La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension doit permettre aux groupes québécois sous compétence fédérale de se joindre à un régime de retraite par financement salarial (RRFS).

² Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site web du RRFS-FTQ [www.rvfs.ftq.qc.ca/] ou la *Lettre Express* de la Régie des rentes du Québec qui détaille les caractéristiques du régime [www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/rccr/lettre/lettre23.pdf].

L'épineuse question des clauses « orphelin »

La question des disparités de traitement, communément appelées clauses « orphelin », est d'une importance capitale pour la FTQ. Ces clauses constituent une forme de discrimination indirecte en fonction de l'âge et leur élimination est plus que souhaitable. À cause de la crise de 2008 et des problèmes qu'ont connus les régimes à prestations déterminées, plusieurs entreprises ont décidé de fermer leur régime à prestations déterminées aux nouveaux travailleurs et aux nouvelles travailleuses pour limiter la croissance du passif et se débarrasser du régime à moyen ou à long terme. Cette réalité injuste affecte particulièrement les jeunes travailleurs et travailleuses. Le gouvernement libéral doit chercher à les aider plutôt que de donner une raison de plus aux employeurs pour les inciter à terminer leurs régimes à prestations déterminées.

Le nombre de participantes et de participants couverts par un régime de retraite issu d'une clause de disparité de traitement a augmenté de 18 000 en 2004 à 581 000 en 2014³. La FTQ évalue qu'environ 150 000 de ces personnes sont au Québec.

Ces données confirment ce que la FTQ et ses syndicats affiliés observent dans les milieux de travail. En effet, un simple examen des conventions collectives de ces entreprises au Québec permet de constater que les entreprises du secteur privé sous compétence fédérale n'échappent pas à cette tendance. Afin de régler ce problème, il faudrait modifier la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension pour rendre illégales les clauses de disparités de traitement en matière de retraite.

Recommandation n°11 : La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension devrait être modifiée pour interdire les disparités de traitement (clauses « orphelin ») en matière de retraite.

³ Bureau du surintendant des institutions financières, *Régimes de pension agréés (RPA) et autres types de véhicules d'épargne - Couverture au Canada*, 6 octobre 2016.

Conclusion

La FTQ s'oppose à l'adoption d'une loi permettant les régimes à prestations cibles dans les entreprises sous compétence fédérale. Avec ce type de régime, on s'éloigne de plus en plus de la sécurité financière à la retraite. Il serait préférable de revoir les règles de financement des régimes à prestations déterminées. Ces régimes ont besoin d'être mieux financés et doivent adopter des mesures de gestion des risques qui leur permettront de traverser les crises économiques et financières. Au Québec, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été modernisée. Dorénavant, elle favorise la pérennité et le financement adéquat des régimes de retraite à prestations déterminées tout en préservant les droits acquis des participants et des participantes.

Nous sommes aussi préoccupés par le fait que l'adoption de ce projet de loi, permettant les régimes PC, puisse inciter les provinces à faire de même, et ce, alors que des efforts considérables ont déjà été faits au Québec afin de moderniser les règles de financement des régimes à prestations déterminées.

Ce n'est pas en convertissant tous les régimes à prestations déterminées que l'on va régler le problème des retraites au Québec et au Canada, bien au contraire. Cela va participer à appauvrir les personnes retraitées d'aujourd'hui et de demain. Alors que les inégalités sont grandissantes et que la méfiance de la population envers la classe politique est croissante, le gouvernement libéral se doit d'agir avec une grande prudence et dans l'intérêt de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses. Il vaudrait mieux considérer d'autres solutions comme celles que nous vous avons soumises : éliminer le financement du déficit de solvabilité et instaurer une provision de stabilisation obligatoire.

Peu importe l'âge, le sexe, le secteur (public ou privé), le niveau de revenu la province d'origine, c'est l'ensemble des travailleurs et des travailleuses qui est victime des actions du gouvernement et de ses projets de loi en matière de retraite. La conversion pour le service passé ainsi que la réduction des prestations accumulées attaquent de plein fouet les personnes retraitées ainsi que les personnes encore au travail. Ces mesures constituent une attaque frontale contre le mouvement syndical. Si le gouvernement décide quand même d'aller de l'avant, il doit absolument instaurer un « mur de Chine » et protéger les prestations accumulées contre de possibles réductions.

Par ailleurs, dans un souci d'équité intergénérationnelle, le gouvernement devrait sérieusement envisager d'interdire toute forme de régime à deux vitesses comme les clauses « orphelin ». En effet, ces clauses injustes qui touchent les jeunes se multiplient à une vitesse sans précédent. Cela risque de compromettre grandement la sécurité financière des futures cohortes de personnes retraitées.

Dans l'optique d'améliorer la retraite de tous et de toutes, nous croyons que le gouvernement doit également permettre l'accès au régime de retraite par financement salarial (RRFS) là où il n'y a pas déjà de régimes de retraite à prestations déterminées et où, compte tenu de la taille et de la nature de l'organisation, la mise en place d'un régime de retraite à prestations déterminées conventionnel ne pourrait se concrétiser. Soulignons que les rentes de base du RRFS sont garanties, en aucun cas la rente déjà acquise ne pourra être réduite comparativement à celle d'un régime à prestations cibles.

Rappelons, en terminant, que les véhicules de retraite les plus efficaces et les plus sécuritaires afin de garantir une retraite décente pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses sont les régimes à prestations déterminées (PD), selon les experts du domaine de la retraite. Avec l'introduction des régimes à prestations cibles, on vise à diminuer la sécurité financière de ceux qui bénéficient d'un régime à prestations déterminées au lieu d'améliorer la retraite de l'ensemble de la population.

La FTQ encourage fortement le gouvernement à abandonner ce projet de loi rétrograde et l'invite à amorcer un exercice de dialogue avec les parties prenantes afin de trouver une issue plus consensuelle à la problématique du financement et de la pérennité des régimes à prestations déterminées.

Liste des recommandations

Recommandation n° 1 : La FTQ recommande de ne pas adopter le projet de loi C-27 permettant la mise en place de régimes à prestations cibles, mais plutôt de revoir les règles de financement relatives aux régimes à prestations déterminées afin d'en assurer la pérennité.

Recommandation n° 2 : Si l'employeur assume peu ou pas de risque quant au remboursement des déficits de capitalisation, il ne doit pas être majoritaire au conseil. Cette majorité doit donc être constituée de représentants des participants actifs et des participantes actives ainsi que de personnes retraitées.

Recommandation n° 3 : Le comité fiduciaire doit administrer le régime uniquement dans l'intérêt des participants, des participantes et des personnes retraitées.

Recommandation n° 4 : Tous les documents du régime de retraite doivent être disponibles et accessibles dans les deux langues officielles.

Recommandation n° 5 : La FTQ recommande que les conversions de régime touchant le service passé ne soient pas possibles afin que les promesses faites soient respectées.

Recommandation n° 6 : Si le gouvernement va de l'avant avec les PC, il devra exiger la mise en place d'un « mur de Chine » entre les prestations accumulées et les prestations futures. L'employeur doit rester entièrement responsable des déficits pour le service passé.

Recommandation n° 7 : La FTQ recommande que la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension soit modifiée afin que l'exigence du financement selon l'approche de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées soit éliminée.

Recommandation n° 8 : La FTQ recommande que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) ET la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) soient modifiées afin que celles-ci accordent aux déficits des régimes de retraite un rang prioritaire ou garanti par rapport aux autres créances de l'entreprise.

Recommandation n° 9 : La FTQ recommande que la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension soit modifiée afin d'exiger le financement d'une provision de stabilisation qui serait déterminée par réglementation et basée notamment sur la proportion de titres à revenus variables.

Recommandation n° 10 : La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension doit permettre aux groupes québécois sous compétence fédérale de se joindre à un régime de retraite par financement salarial (RRFS).

Recommandation n° 11 : La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension devrait être modifiée pour interdire les disparités de traitement (clauses « orphelin ») en matière de retraite.